

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 229-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1148

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Schindler (Bern, PS)
Führer-Wyss (Burgistein, PS)
Cosignataires: 22

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: 83/2015 28 janvier 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Sort des enfants hébergés dans les structures d'aide d'urgence

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les requérants et requérantes d'asile mineurs, même accompagnés, ne dépendent plus de l'aide d'urgence – ou alors exceptionnellement et pas pendant plus de six mois.

Développement

Dans sa réponse à l'interpellation 084-2014 « Impact des structures d'aide d'urgence sur les enfants et les adolescents », le Conseil-exécutif écrit que les structures d'aide d'urgence ont accueilli 90 enfants entre 2008 et 2012, pour une durée moyenne de 27 mois. Le record est détenu par un enfant qui y a passé un peu moins de six ans et demi. Un chiffre horrible. Et dans le même temps le Conseil-exécutif explique que les requérants et requérantes d'asile mineurs non accompagnés ne sont pas soumis à l'aide d'urgence.

Les propos du Conseil-exécutif, qui estime que les structures d'aide d'urgence sont sans incidence sur le développement des enfants, sont des plus étonnants. C'est se limiter à l'aspect sanitaire. Or le développement d'un enfant demande bien plus que cela, des interactions sociales par exemple (sorties, jeux, etc.). L'aide d'urgence est synonyme d'importantes restrictions parce

que ses bénéficiaires ne reçoivent que ce qui est nécessaire à leur survie. L'aide d'urgence apporte une aide transitoire dans une situation d'urgence de courte durée. Pour les personnes dont la demande d'asile a été rejetée et qui ne peuvent pas quitter la Suisse, le provisoire s'installe toutefois. Chez les enfants, cela peut causer des problèmes de santé car les privations se repercutent plus rapidement sur leur santé. Les structures d'aide d'urgence manquent également leur but chez eux puisqu'ils ne vont de toute façon pas partir sans leurs parents. La Convention internationale des droits de l'enfant garantissant à ces enfants le droit à un niveau de vie suffisant, la Suisse a un devoir de protection à leur égard.

Article 27

(1) Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Article 31

(1) Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

(2) Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Motivation de l'urgence:

Le nombre de requérants et requérantes d'asile est en constante augmentation. La détresse des enfants est grande et doit être soulagée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

L'idée à la base de la motion est que les familles dont la demande d'asile a été rejetée ne peuvent pas quitter la Suisse, ce qui est faux. Avant qu'une décision de renvoi entre en force, les familles concernées et leurs enfants sont soumis à une ou plusieurs procédures d'asile voire de recours. Lorsqu'elle rend ses décisions, l'autorité fédérale doit toujours tenir compte du bien de l'enfant et examiner si un renvoi dans le pays concerné respecte les principes du droit international, s'il est exigible d'un point de vue humanitaire et s'il est techniquement possible. Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le renvoi dans le pays d'origine est prononcé. Le séjour prolongé d'enfants au sein de structures d'aide d'urgence et le peu d'argent liquide dont disposent leurs parents sont souvent dus au fait que ces derniers faillissent à leur obligation de quitter la Suisse.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le canton de Berne ne dispose plus de centres fournissant des prestations en nature, qui étaient destinés à accueillir les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire. Désormais, ces personnes résident dans des structures d'hébergement collectif au même titre que celles dont la procédure d'asile est en cours et que celles admises provisoirement. Comme le Conseil-exécutif l'a déjà expliqué dans sa réponse à l'interpellation 084/2014

Marti (PS, Berne), la seule différence de traitement existant entre les familles avec enfants frappées d'une décision de renvoi et les autres réside dans le montant en espèces qui leur est versé.

Lorsqu'une famille demandant l'asile vit depuis une période prolongée dans le canton de Berne et qu'elle s'est vu attribuer un logement privé au cours de la procédure, l'Office de la population et des migrations (OPM) peut déterminer au cas par cas les prestations d'aide d'urgence une fois qu'une décision de renvoi est devenue exécutoire, en tenant compte des besoins particuliers (cf. art. 14, al. 3 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers, OILFAE; RSB 122.201). En pareille situation, l'OPM permet à la famille de rester dans son logement privé jusqu'à la fin du semestre scolaire, voire jusqu'à son départ.

L'exclusion de l'aide sociale – et l'affiliation à l'aide d'urgence – est une conséquence prévue par la législation fédérale à l'issue du prononcé d'une décision d'asile et de renvoi exécutoire; elle s'applique indépendamment de l'âge de la personne concernée. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune jurisprudence qui qualifierait cette disposition fédérale de contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Étant donné que les familles frappées d'une décision de renvoi exécutoire sont hébergées dans des conditions pratiquement similaires à celles des personnes dont la procédure est en cours et compte tenu de la pratique d'exceptions déjà appliquée par les autorités cantonales des migrations, le Conseil-exécutif estime que la création d'une base légale permettant de déroger systématiquement à l'exclusion de l'aide sociale ne s'impose pas. En outre, une fois que la personne concernée est exclue de l'aide sociale, la Confédération cesse tout versement des subventions correspondantes. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Si le Grand Conseil décide contre toute attente de renoncer systématiquement à exclure les enfants et leurs familles de l'aide sociale, il faudra alors créer une base légale cantonale en vue d'assurer le financement des dépenses supplémentaires générées dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile.

Au Grand Conseil